



**REGLEMENT N°91-10 DU 14 AOUT 1991 PORTANT CONDITIONS
D'OUVERTURE DES BUREAUX DE REPRESENTATION DE BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ETRANGERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment en ses articles 44, 125, 126, 127 et 132 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'installation en Algérie des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

Article 2 : L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers est soumise à l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 3 : Les banques et établissements financiers concernés doivent saisir le Conseil de la Monnaie et du Crédit, d'une demande formulée par un responsable dûment habilité.

Article 4 : La demande visée à l'article trois (3) ci-dessus doit comporter tous les documents et éléments d'information requis pour son examen par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

A cette fin, les banques et établissements financiers étrangers doivent fournir un dossier établi sur formulaires à retirer auprès des services compétents de la Banque d'Algérie.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois années renouvelable.

Article 6 : Le responsable du bureau de représentation est choisi parmi le personnel de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du Conseil de la Monnaie et du Crédit, notamment dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- mise en faillite de la banque ou de l'établissement financier ;
- changement des statuts de la banque ou de l'établissement financier de nature à modifier l'objet de la maison mère ou la répartition du capital ;
- à la demande de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Article 8 : Toute modification intervenue dans la situation des banques ou établissements financiers par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Article 9 : L'ensemble des dépenses, à quelque titre que ce soit, des bureaux de représentation des banques et établissements financiers doivent être exclusivement couvertes par des apports en devises de la maison mère. Aucune recette en dinars n'est autorisée.

La comptabilité sera tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'objet des bureaux de représentation autorisés porte sur le soutien des activités existantes de la maison mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER